



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 1^{er} Mars 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick - Jean-Claude RICHARD

Excusée : Mme CHABANCE Marie-Claude

Forfait par avance dans les délais :

Coupe Gérard PICHONNAT – U18

N° du match : 20334618 : Orval As (1) – Ent.Haut Berry (1)

du 03/03/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de **l'Ent Haut Berry**, du 27/02/18 à 10h49, déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent.Haut Berry** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **l'As Orval** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Fussy St Martin Vignoux**, club support, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Orval As (1) qualifiée pour le tour suivant.

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Championnat Départemental 5 Poule A

N° du match : 19555486 : Moulins S/Yev Us (2) – Beffes St Leg Fc (2)

du 25/02/18

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par **Beffes St Leger Fc** et confirmée par celle-ci en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Moulins S/Yèvre Us** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

Considérant que le 25/02/18, l'équipe 1 du club de **Moulin S/Yèvre Us** avait une rencontre officielle, mais que celle-ci n'a pas eu lieu sur décision de l'arbitre officiel.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre Départemental 4 - Poule B - N° Match 19555075 – Les Aix Rians Us (2) / Moulin S/Yèvre Us (1) du 04/02/18, il s'avère que les joueurs **S....M.... (Licence : 2546175296), T....Q.... (Licence : 1002137852), H....A.... (Licence : 1072113380, B....S.... (Licence : 1042119027), T....C.... (Licence : 2543133669), D....M.... (Licence : 1022162879), C....S.... (Licence : 2545949311)** ont participé à la rencontre Départemental 5 - Poule A - N° Match 19555486 – Moulin S/Yèvre Us (2) – Beffes St Leger Fc (2) du 25/02/18.

Considérant que l'équipe 2 du club de **Moulin S/Yèvre Us** est en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Moulins S/Yèvre Us** (2) (0 – 3, -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Beffes St Leger Fc** (2) (3 – 0, 3 points),

Porte à la charge du club de **Moulins S/Yèvre Us** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Dossier en attente :

Départemental 4 – Poule B du 25.02.2018
Fussy St Martin Fc 3 – Moulins S/Yèvre Us 1

Match non joué en attente de renseignements complémentaires.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

La Commission :

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,*

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 18-24 et 25/02/18 :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
18/02/18	Départemental 3	C	RC Torteron (1)	AS Orval (3)	Oubli du mot de passe
24/02/18	Coupe M. Bellaches	U	St Germain (1)	Aubigny (1)	Aucun identifiant valide
25/02/18	Départemental 5	A	Rc Torteron (2)	Vailly Santranges (3)	Oubli du mot de passe

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission réunie le 08/09/16, aux équipes fautives pour manquement aux dispositifs de la FMI, applicable à partir du 1er octobre 2016 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Rappelle qu' :

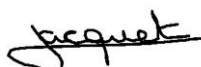
- en cas de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI,
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI

Adresse **un avertissement** et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « orange » :

Date du match	Champ.	Pou le	Match		Echéance
18/02/18	Départemental 3	C	RC Torteron (1)	AS Orval (3)	17/05/18
24/02/18	Coupe M. Bellaches	U	St Germain (1)	Aubigny (1)	23/05/18
25/02/18	Départemental 5	A	Rc Torteron (2)	Vailly Santranges (3)	24/05/18


Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET